

GESTION DES  
TRANSFORMATIONS  
SOCIALES

MOST  
Textes  
fondamentaux



---

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SHS-94/WS.9

## Sommaire

	page
Résolution 5.2 .....	1
Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique .....	2
Membres du Conseil intergouvernemental .....	4
Règlement intérieur du Conseil intergouvernemental .....	5
Règlement intérieur du Comité Directeur Scientifique .....	13

Original: Anglais

Actes de la Conférence générale de l'UNESCO  
Vingt-septième session, Paris, 25 octobre - 16 novembre 1993  
Volume 1, Résolutions

Champ majeur de programme V:

5.2

**Création d'un programme international de sciences sociales intitulé  
"Gestion des transformations sociales" (MOST)<sup>1</sup>**

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 26 C/5.2, par laquelle elle appelait à entreprendre une étude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales,

*Reconnaissant* que les résultats et les analyses des sciences sociales sont indispensables au développement social, économique et culturel des sociétés,

*Soulignant* la nécessité d'encourager la recherche autonome de qualité en sciences sociales, et sa pertinence pour l'élaboration des politiques des Etats membres,

*Prenant note* de la décision 140 EX/5.4.1 et des documents 140 EX/11 et 27 C/117,

*Notant* que les thèmes indiqués dans l'étude de faisabilité correspondent à des aspects significatifs des transformations sociales observées dans le monde entier,

*Considérant* que l'UNESCO est la seule institution spécialisée des Nations Unies ayant un mandat général de développement des sciences sociales,

*Soulignant* le rôle central des sciences sociales dans la réalisation des objectifs de l'UNESCO,

*Rappelant* les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans son étude en profondeur sur le rôle des sciences sociales et humaines à l'UNESCO (doc. 131 EX/SP/RAP.1, en date du 11 avril 1989),

*Se félicitant* des efforts déployés par le Directeur général pour mettre en valeur le rôle des sciences sociales à l'UNESCO, et en particulier pour préparer la création d'un programme international de sciences sociales,

I

1. *Approuve* les recommandations contenues dans la décision 140 EX/5.4.1 et les propositions formulées dans l'étude de faisabilité (140 EX/11) au sujet des structures, du mode de fonctionnement et du financement du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST) ;

II

2. *Décide*

- (a) de créer, dans le cadre de l'UNESCO, un programme international de sciences sociales intitulé "Gestion des transformations sociales" (MOST), conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19<sup>e</sup> séance plénière, le 6 novembre 1993.

- (b) d'adopter les Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST)<sup>1</sup> ;
- (c) d'élire le Conseil intergouvernemental, composé de 33 Etats membres, sur la base d'une répartition géographique équitable et selon le principe de la rotation ;

### III

3. *Invite* les Etats membres à participer à toutes les activités du programme MOST et à prendre les mesures appropriées pour assurer le financement du programme aux niveaux national et international ;
4. *Invite aussi* les Etats membres élus au Conseil intergouvernemental à se faire représenter, si possible, par des personnes compétentes dans les domaines du programme MOST ;
5. *Encourage* la communauté scientifique, les associations professionnelles et toutes les autres organisations compétentes, y compris celles du système des Nations Unies, à participer activement au programme ;
6. *Exprime l'espoir* que les Etats non membres de l'UNESCO apporteront leur soutien et participeront à toutes les activités du programme MOST ;

### IV

7. *Invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées et les dispositions nécessaires pour faciliter la création, la mise en place et la bonne exécution du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST), et en particulier à lui affecter des ressources adéquates dans le programme de l'exercice 1994-1995, ainsi que lors des exercices biennaux suivants, conformément aux recommandations formulées dans le document 140 EX/11 ;
8. *Demande* que la qualité du programme soit optimisée grâce aux instruments et stratégies les plus récents qui pourront être utilisés pour l'organisation du programme et pour l'examen critique et l'évaluation des propositions de recherche ; que les thèmes de fond qui seront inclus dans le programme MOST soient soigneusement examinés, et qu'il soit fait appel aux réseaux existants dans les domaines couverts par le programme.

#### *Annexe                                  Statut du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique du programme MOST*

##### *Article premier*

Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un Conseil intergouvernemental et un Comité directeur scientifique du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST).

##### *Article II - Conseil intergouvernemental*

1. Le Conseil se compose de 33 Etats membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.
2. Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.

1. Cf. annexe ci-après.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expirera à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant celle de leur élection. Ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut adresser des recommandations à la Conférence générale au sujet de sa propre composition.
6. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme.
7. Chaque représentant d'un Etat membre du Conseil peut être assisté de conseillers dont la liste sera communiquée au secrétariat du programme.

*Article III - Sessions*

Le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres, ou par décision du Bureau.

*Article IV - Votes*

Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

*Article V - Frais*

Les frais afférents au service du Conseil sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil sont à la charge des Etats membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO supporte, en totalité ou en partie, lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés.

*Article VI - Règlement intérieur*

Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

*Article VII - Fonctions*

Le Conseil guide et supervise la planification et la mise en oeuvre du programme MOST. A cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :

- (a) étudier les propositions concernant l'élaboration et l'adaptation du programme MOST ;
- (b) définir les grands domaines de fond du programme et formuler des recommandations concernant les grandes lignes d'action qui pourraient être adoptées ;
- (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du programme, et définir les domaines fondamentaux exigeant une coopération internationale accrue, sur la base notamment du rapport soumis par le Comité directeur scientifique ;
- (d) promouvoir la participation des Etats membres au programme MOST ;
- (e) solliciter les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- (f) faciliter la mise sur pied des activités du programme MOST au niveau national, ainsi que la liaison entre ces activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut consulter le Comité directeur scientifique ainsi que toutes les organisations internationales et régionales compétentes spécialisées dans les sciences sociales avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences sociales (CISS) et les associations et organisations professionnelles qui lui sont affiliées peuvent fournir leur avis.

*Article VIII - Bureau*

Au début de sa première session, puis chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article II ci-dessus, le Conseil élit un président, six vice-présidents et un rapporteur.

*Article IX - Observateurs*

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil.
2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateurs, à toutes les réunions du Conseil.
3. Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent éventuellement être consultés sur des questions relevant de sa compétence.
4. Le Conseil peut inviter des Etats non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions.

*Article X - Présentation de rapports*

Le Conseil présente des rapports sur les activités du programme MOST à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires et au Conseil exécutif en tant que de besoin.

*Article XI - Comité directeur scientifique*

1. Le Comité se compose de neuf membres permanents au plus, nommés par le Directeur général à titre personnel, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales des sciences sociales.
2. Le Président du Conseil intergouvernemental est membre de droit du Comité directeur scientifique.
3. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en activité dans les domaines du programme et représentent différentes disciplines des sciences sociales.

*Article XII - Sessions*

Le Comité se réunit de préférence deux fois par an. Il peut cependant se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, avec l'accord du Directeur général.

*Article XIII - Votes*

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, les membres du Comité, y compris le membre de droit, disposent chacun d'une

voix. S'il y a partage égal, la voix du Président est prépondérante.

*Article XIV - Règlement intérieur*

Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

*Article XV - Fonctions*

1. Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées du programme MOST. A cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :
  - (a) évaluer la qualité scientifique des projets soumis ;
  - (b) ne retenir que les propositions qui sont conformes aux orientations générales du programme et satisfont aux critères scientifiques requis.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter le Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que tous les autres organismes compétents spécialisés dans les sciences sociales.

*Article XVI - Mandat des membres*

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. Les membres

ne peuvent être nommés que pour un maximum de deux mandats consécutifs.

*Article XVII - Bureau*

Au début de chaque réunion, le Comité élit un président et deux vice-présidents.

*Article XVIII - Présentation de rapports*

Le Comité fait rapport au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il soumet également un rapport au Directeur général de l'UNESCO à l'issue de chacune de ses sessions.

*Article XIX - Secrétariat*

1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du programme MOST.
2. Le secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental et du Comité.

*Article XX - Frais*

Les frais afférents au service du Comité sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais des réunions des membres du Comité directeur scientifique sont à la charge de l'UNESCO.

5.3

**Election des membres du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)<sup>1</sup>**

*La Conférence générale*

Elit, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST), les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil<sup>2</sup> :

Algérie	Egypte	Pays-Bas
Allemagne	Fédération de Russie	Philippines
Argentine	France	Pologne
Bangladesh	Ghana	Suède
Brésil	Guinée	Suisse
Bulgarie	Inde	Thaïlande
Cameroun	Italie	Togo
Chili	Japon	Tunisie
Chine	Madagascar	Yémen
Colombie	Mexique	Zambie
Costa Rica	Pakistan	Zimbabwe

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article II des Statuts du Conseil, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expire à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant celle de leur élection. Ces membres, tirés au sort par le Président de la Conférence générale après l'élection, sont les suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Egypte, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, ~~Soudan~~ Togo et Zambie.

Suède

**Programme 'Gestion des transformations sociales' (MOST)**

**Membres du Conseil intergouvernemental du MOST  
1995-1997**

**AFRIQUE**

Angola  
Bénin  
Cameroun  
Côte d'Ivoire  
Madagascar  
Togo  
Zambie  
Zimbabwe

**EUROPE ORIENTALE**

Bulgarie  
Hongrie  
Pologne  
République Tcheque

**ETATS ARABES**

Jamahiriya arabe libyenne  
Maroc  
Tunisie  
Yémen

**AMERIQUE LATINE ET LES  
CARAÏBES**

Brésil  
Chili  
Colombie  
Costa Rica  
Jamaïque  
México

**ASIE ET LE PACIFIQUE**

Australie  
Chine  
Inde  
Japon  
Malaisie  
Philippines  
Thaïlande

**EUROPE OCCIDENTALE**

Allemagne  
Autriche  
Canada  
France  
Pays-Bas  
Suisse

Original: Anglais

## REGLEMENT INTERIEUR

### CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME MOST

#### Article 1 — Membres

- Art. II.1 des Statuts 1.1 Le Conseil se compose de 33 Etats membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.
- Art. II.2 des Statuts 1.2 Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale où ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.
- Art. II.4 des Statuts 1.3 Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

#### Article 2 — Fonctions

Dans le cadre des décisions de la Conférence générale concernant le Programme relatif à la gestion des transformations sociales, le Conseil s'acquiesce des fonctions qui lui sont imparties par l'article VII de ses Statuts.

#### Article 3 — Sessions

- Art. III des Statuts 3.1 Le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres ou sur décision prise par le Bureau visé à l'article VIII des Statuts, en consultation avec le Directeur général.
- 3.2 Les sessions plénières ordinaires sont convoquées par le Directeur général conformément aux décisions du Conseil.
- 3.3 Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs sur l'invitation d'un Etat membre si la majorité de ses membres en décide ainsi après consultation avec le Directeur général.



3.4 Tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO sont avisés en temps voulu du lieu et de la date des sessions du Conseil.

Art. V des Statuts

3.5 Les frais afférents au service du Conseil sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil sont à la charge des Etats membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO supporte en totalité ou en partie, lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés.

#### Article 4 — Observateurs

Art. IX.1 des Statuts

4.1 Les Etats membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil.

Art. IX.2 des Statuts

4.2 Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateur, à toutes les réunions du Conseil.

Art. IX.3 des Statuts

4.3 Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent être éventuellement consultés sur des questions relevant de sa compétence.

Art. IX.4 des Statuts

4.4 Le Conseil peut inviter des Etats non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions.

#### Article 5 — Ordre du jour provisoire

5.1 L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur général, après consultation des membres du Bureau.

5.2 L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de chaque session.

5.3 L'ordre du jour provisoire est également communiqué aux Etats membres et aux Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil et aux organisations du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus, ont été invités à participer aux réunions du Conseil sans droit de vote.

#### 5.4 L'ordre du jour provisoire comprend:

toutes les questions que le Conseil a décidé d'y inscrire;  
toutes les questions proposées par les Etats membres du Conseil;  
toutes les questions proposées par le Bureau;  
toutes les questions proposées par le Directeur général de l'UNESCO.

#### Article 6 — Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de ladite session.

#### Article 7 — Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours d'une session, le Conseil peut modifier l'ordre des points de l'ordre du jour, ajouter des questions ou en supprimer. L'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

#### Article 8 — Bureau

##### Art. VIII des Statuts

8.1 Au début de sa première session, puis chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article premier ci-dessus, le Conseil élit un président, six vice-présidents et un rapporteur.

8.2 Le président, les six vice-présidents et le rapporteur élus conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 ci-dessus constituent le Bureau du Conseil. Les membres du Bureau, représentants d'Etats membres de l'UNESCO, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

8.3 Les membres du Bureau sont rééligibles.

8.4 Le Bureau peut se réunir entre les sessions du Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil ou du Bureau, ou à la demande du Directeur général de l'UNESCO. En pareil cas, le motif de la réunion doit être précisé dans la demande. Les dépenses afférentes à la participation aux travaux du Bureau sont à la charge des Etats que les membres du Bureau représentent.

#### Article 9 — Attributions du Président

9.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président exerce les fonctions suivantes: il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

9.2 Si le président cesse de représenter un Etat membre du Conseil ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un des vice-présidents pour assurer la présidence pendant la durée du mandat restant à courir. Si ce vice-président à son tour cesse de représenter un Etat membre du Conseil ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Bureau désigne un autre des vice-présidents pour assurer la présidence pendant la durée du mandat restant à courir.

Art. XI.2 des Statuts

9.3 Le président du Conseil est membre de droit du Comité directeur scientifique visé à l'article XI des Statuts.

#### **Article 10 — Attributions des vice-présidents**

En l'absence du président au cours de la session, ses fonctions sont exercées tour à tour par les vice-présidents.

#### **Article 11 — Organes subsidiaires**

Pour s'acquitter des obligations qui lui sont imparties par ses Statuts, le Conseil est habilité à créer les organes subsidiaires qu'il juge indispensables à la bonne marche de ses travaux, dans la limite des crédits approuvés par la Conférence générale.

#### **Article 12 — Secrétariat**

12.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Conseil, de son Bureau ou de ses autres organes subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil, au Bureau ou à tout autre organe subsidiaire sur toute question à l'étude.

Art. XIX.1 des Statuts

12.2 Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du Programme.

Art. XIX.2 des Statuts

12.3 Le secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires.

12.4 Le secrétariat fixe la date des sessions du Conseil et celles des réunions de ses organes subsidiaires conformément aux instructions du Bureau et procède aux démarches de convocation.

12.5 Le secrétariat rassemble toutes les suggestions et observations formulées par les Etats membres de l'UNESCO et par les organisations internationales intéressées en ce qui concerne le programme MOST de l'UNESCO et leur donne la forme voulue aux fins d'examen par le Conseil.

12.6 Le secrétaire exécutif du Programme ou son représentant assiste à toutes les séances du Conseil et du Bureau.

12.7 Le secrétaire exécutif ou son représentant peut présenter au Conseil, à ses organes subsidiaires et au Bureau des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'étude.

### **Article 13 — Langues de travail**

L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil en toutes occasions.

### **Article 14 — Emploi d'autres langues**

Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail en usage lors d'une session déterminée du Conseil ou d'un organe subsidiaire, à condition d'assurer l'interprétation de son intervention dans l'une desdites langues de travail du Conseil.

### **Article 15 — Documents de travail**

Les documents de travail de chaque session du Conseil sont en règle générale distribués aux membres six semaines avant l'ouverture de la session.

### **Article 16 — Rapports**

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires.

### **Article 17 — Quorum**

17.1 Le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Conseil.

17.2 Aux séances des organes subsidiaires du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Conseil qui sont membres de l'organe en question.

17.3 Toutefois, s'agissant des séances des organes subsidiaires, si, après une suspension de séance de 15 minutes, le quorum ci-dessus défini n'est toujours pas réuni, le président peut demander aux membres présents d'accepter à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du paragraphe 2 du présent article.

### **Article 18 — Publicité des séances**

Toutes les séances du Conseil et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions du Bureau, sont publiques à moins que le Conseil ou l'organe subsidiaire intéressé n'en décide autrement.

#### **Article 19 — Droit de parole**

Les observateurs des Etats membres, les représentants des organismes du système des Nations Unies et les observateurs des organisations internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du présent Règlement, peuvent, avec l'autorisation du président, prendre la parole au cours des débats du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

#### **Article 20 — Ordre des interventions**

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les membres du Conseil se voient accorder la préséance.

#### **Article 21 — Limitation du temps de parole**

Le président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

#### **Article 22 — Motions d'ordre**

Au cours du débat sur une question quelconque, un représentant d'un Etat membre du Conseil peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Tout représentant peut faire appel de la décision du président, laquelle ne peut toutefois être rejetée qu'à la majorité des membres présents et votants. En présentant une motion d'ordre, un représentant doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.

#### **Article 23 — Suspension, ajournement, clôture**

Tout représentant d'un Etat membre du Conseil peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement d'une séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat. Cette motion est mise aux voix immédiatement et le Conseil se prononce à la majorité des membres présents et votants.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions:

- (a) suspension de la séance;
- (b) ajournement de la séance;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

#### **Article 24 — Droit de vote**

Art. IV des Statuts

Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

## **Article 25 — Vote**

25.1 Sauf dans les cas prévus aux articles 7, 31 et 32 du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

25.2 Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

## **Article 26 — Vote à main levée et vote par appel nominal**

Les votes ont normalement lieu à main levée, tout membre pouvant cependant demander avant le début du scrutin que le vote ait lieu par appel nominal. Quand le vote a lieu par appel nominal, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

## **Article 27 — Vote sur les amendements**

27.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier.

27.2 Quand deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Conseil vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

27.3 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

## **Article 28 — Scrutin secret**

Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, sauf si, en l'absence de toute opposition en son sein, le Conseil en décide autrement.

## **Article 29 — Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## **Article 30 — Consultations spéciales par correspondance**

Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Bureau ou du Conseil, leur approbation est requise en vue de mesures urgentes et importantes, le secrétariat peut consulter les membres par correspondance.

**Article 31 — Amendements**

Le présent Règlement peut, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts du Conseil ou des décisions de la Conférence générale, être modifié par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été inscrite à l'ordre du jour.

**Article 32 — Suspension**

L'application de toute disposition du présent Règlement, sauf si elle reproduit des dispositions des Statuts du Conseil ou des décisions de la Conférence générale, peut être suspendue par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## REGLEMENT INTERIEUR

### COMITE DIRECTEUR SCIENTIFIQUE DU PROGRAMME MOST

#### Article 1 - Membres

- Art. XI.1 des Statuts 1.1 Le Comité se compose de neuf membres permanents au plus, nommés à titre personnel par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales des sciences sociales.
- Art. XI.2 des Statuts 1.2 Le Président du Conseil intergouvernemental du programme MOST est membre de droit du Comité directeur scientifique.
- Art. XI.3 des Statuts 1.3 Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en activité dans les domaines du programme MOST et représentent différentes disciplines des sciences sociales.
- Art. XVI des Statuts 1.4 Le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. Les membres ne peuvent être nommés que pour un maximum de deux mandats consécutifs.

#### Article 2 - Fonctions

- Art. XV.1 des Statuts 2.1 Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées du programme MOST. A cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :
- (a) évaluer la qualité scientifique des projets soumis ;
  - (b) ne retenir que les propositions qui sont conformes aux orientations générales du programme et satisfont aux critères scientifiques requis.
- Art. XV.2 des Statuts 2.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter le Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que tous les autres organismes compétents spécialisés dans les sciences sociales.

#### Article 3 - Sessions

- Art. XII des Statuts 3.1 Le Directeur général fixe la date et le lieu des réunions du Comité.
- 3.2 Le Comité se réunit de préférence deux fois par an. Il peut cependant se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, avec l'accord du Directeur général.



#### **Article 4 - Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de la réunion suivante est établi par le Secrétariat du programme MOST en consultation avec les membres du Comité, sauf pour ce qui est de la première réunion.

#### **Article 5 - Bureau**

Art. XVII des Statuts 5.1 Au début de chaque réunion, le Comité élit un président et deux vices-présidents.

5.2 Le président et les vices-présidents sont rééligibles.

#### **Article 6 - Secrétariat**

6.1 Le Secrétariat de l'UNESCO participe aux travaux du Comité. Il peut à tout moment présenter au Comité des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'étude.

Art. XIX.1 des Statuts 6.2 Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du programme MOST.

Art. XIX.2 des Statuts 6.3 Le Secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Comité.

#### **Article 7 - Langues**

7.1 L'anglais est la langue de travail du Comité. Les documents, documents de travail et rapports sont établis et distribués en anglais.

7.2 Tout membre du Comité et toute personne invitée peuvent utiliser une autre langue, à condition d'assurer les services d'interprétation requis.

#### **Article 8 - Quorum**

8.1 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

8.2 Le Comité ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas réuni.

#### **Article 9 - Rapports**

Art. XVIII des Statuts 9.1 Le Comité fait rapport au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il soumet également un rapport au Directeur général de l'UNESCO à l'issue de chacune de ses sessions.

9.2 Les rapports au Conseil intergouvernemental et au Directeur général de l'UNESCO sont établis par le Président du Comité.

### **Article 10 - Publicité des réunions**

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

### **Article 11 - Votes**

Art. XIII des Statuts Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, les membres du Comité, y compris le membre de droit, disposent chacun d'une voix. S'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 12 - Amendements**

Le présent Règlement intérieur peut, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts du Comité ou des décisions de la Conférence générale de l'UNESCO, être modifié ou son application suspendue par une décision du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.